

Autorité environnementale

http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du raccordement ferroviaire nord d'Auneau (28)

n°: F-024-19-C-0054

Décision du 18 juin 2019

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-024-19-C-0054 y compris ses annexes, relatif au dossier « de création du raccordement ferroviaire nord d'Auneau (28) », reçu complet de SNCF-Réseau le 15 mai 2019 :

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un raccordement ferroviaire entre l'ancienne double voie Brétigny-Tours et la voie 2 LGV Atlantique (n°431 000) afin de simplifier l'acheminement des trains-travaux utilisés sur le nord de la LGV Atlantique, en travaux comme en maintenance ;
 - qui consiste précisément en :
 - le décapage de la plateforme de l'ancienne double voie et de la terre agricole (8 700 m³);
 - le terrassement d'une zone d'environ 600 mètres sur 7 mètres de large de champs cultivés ;
 - la reprise de deux passages à niveaux (PN) consistant en l'élargissement et la réfection des planchers des PN 47 et 50 ;
 - le remplacement de deux tabliers métalliques ;
 - la repose de 7 400 mètres de voies de service sur l'ancienne plateforme, existante, et la pose de 600 mètres de voies nouvellement créées entre le PK 56+100 et le PK 56+200 :
 - l'implantation d'une plate-forme d'enrayage ;

Considérant la localisation du projet,

- situé sur le territoire des communes de Paray-Douaville, Boinville-le-Gaillard, Orsonville (78) et les communes d'Aunay-sous-Auneau et Auneau-Bleury-Saint-Symphorien (28), à distance de toute zone habitée :
- qui traverse une ZNIEFF de type 2 « Vallées de la Voise et de l'Aunay (240003957) pour ce qui concerne l'ancienne double voie, remise en état (Brétigny-Tours) ;
- situé à 2.3 km de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents (FR 2400552) » pour ce qui concerne la zone de dédoublement de la voie unique sur la plateforme existante et 4.38 km pour ce qui concerne le raccordement ;

Ae — Décision en date du 18 juin 2019 — Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif à la création du raccordement ferroviaire nord d'Auneau (28)

- dont l'aire d'étude intercepte un corridor écologique potentiel à préserver (pelouses et lisières sèches sur sol calcaire) :
 - à 7 km du site classé le plus proche ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts, résumés comme suit :

- le projet prévoit la repose d'une voie de service sur une plateforme déjà existante, le long d'une voie encore exploitée (ligne de Brétigny à La Membrolle-sur-Choisille) ; il conforte de ce fait une fragmentation déjà existante ;
- un assainissement latéral sera créé pour le drainage des eaux pluviales de la plateforme, une étude hydraulique étant en cours pour définir le système de drainage de la plateforme et le régime d'autorisation applicable (déclaration ou autorisation) ;
- une partie des matériaux nécessaires sera acheminée par train (pièces d'appareils pour livraison, ballast LGV, le reste étant acheminé par camion (matériaux de réemploi (traverses, rails, déblais, remblais) ;
- la zone concernée par le projet ne présente pas d'intérêt écologique particulier ;

-	Etant acquis que le projet réutilise une voie existante, dont il utilise la plateforme et traverse pour
	la partie raccordement un espace sans intérêt écologique particulier ;

Décide:

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création du raccordement ferroviaire nord d'Auneau (28) n° F-024-19-C-0054, reçu de SNCF Réseau le 15 mai 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Ae — Décision en date du 18 juin 2019 — Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif à la création du raccordement ferroviaire nord d'Auneau (28)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 juin 2019,

Le Président de l'autorité environnementale,

Philippe Ledenvic

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de la transition écologique et solidaire Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil

BP 30 322

95 027 Cergy-Pontoise CEDEX